



## **COMMUNE DE LACHAMBRE PROCES VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL**

### **SEANCE DU MARDI 10 DECEMBRE 2024**

La séance est ouverte à 19H00 sous la présidence de M. Sébastien CLAMME, maire de la Commune de LACHAMBRE, à la suite de la convocation en date du 02 décembre 2024, adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

**Membres élus : treize**

**En exercice : treize**

Fonction	Prénom et nom	A l'ouverture de la séance			Dont absent ayant donné procuration à :
		Présent	Absent		
			Excusé	Non Excusé	
Maire	M. Sébastien CLAMME	X			//
Adjoints	M. Franck WOLFER	X			//
	M. Yannick LIPPOLIS	X			//
	Mme Murielle DORNINGER	X			//
	Mme Line MESSING	X			//
Conseillers	Mme Piera CHIGHINE		X		//
	M. Sébastien SCHMITT	X			//
	Mme Anne-Claire REMY		X		//
	M. Pierre LANTONNOIS	X			//
	M. Aurélien KHAM			X	//
	M. Franck WISSON	X			//
	M. Julien SARDO-VISCUGLIA			X	//
	M. Jérémy LEVY			X	//
<b>TOTAL</b>		<b>8</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

**Secrétaire de séance : M. Pierre LANTONNOIS**

#### **ORDRE DU JOUR**

Point 00 : Approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal

Point 01 : Protection sociale complémentaire : risque prévoyance

Point 02 : Travaux de rénovation de l'installation de chauffage périscolaire et salle du lavoir

Point 03 : Autorisation de dépenses d'investissement

Point 04 : Signature d'un protocole de fin de convention avec la société SFR fibre

Point 05 : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Point 06 : Subvention exceptionnelle à APL



**Point 00 : Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal**

Absence de remarque ou de question au sujet du précédent compte-rendu du Conseil Municipal.  
Le procès-verbal est mis à la disposition des élus pour signature.

**Point 01 : Protection sociale complémentaire : risque prévoyance**

La protection sociale complémentaire tel que visée par le code général de la fonction publique porte sur la couverture assurantielle des agents publics territoriaux au titre des risques liés à la prise en charge des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (« complémentaire frais de santé ») ou le versement d'une prestation en espèce en cas de survenance d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou d'un décès (« prévoyance »).

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

A la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de [l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021](#) codifiées au sein du code général de la fonction publique territoriale et du [décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#), les collectivités territoriales et établissements publics devront au minimum :

- participer au financement des garanties de prévoyance à hauteur de 7 euros par mois et par agent à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**
- participer au financement des garanties de la complémentaire frais de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

Les modalités de participation des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents peut prendre deux formes :

- soit le versement de la participation financière intervient lorsque les agents apportent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat d'une procédure spécifique dite de « labellisation »,
- soit engager une procédure de mise en concurrence ad hoc, définie par le décret n° [2011-1474](#), pour sélectionner un contrat remplissant les conditions de solidarité du décret. La collectivité conclut avec l'opérateur choisi (Centre de Gestion) une « convention de participation ». Ce contrat est à adhésion facultative pour les agents.

Les centres de gestion réalisent pour le compte des collectivités territoriales une mutualisation de la couverture assurantielle en matière de protection sociale complémentaire.

Cette compétence des centres de gestion est obligatoire depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance [n° 2021-175 du 17 février 2021](#) dont les dispositions ont été codifiées aux articles [L. 827-7](#) et [L. 827-8](#) du code général de la fonction publique.

Par délibération en date du 15 mai 2019, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur **pour le risque prévoyance** et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de



## Commune de Lachambre

Gestion de mise en place d'une convention de participation prévoyance. Cette contribution financière annuelle correspond à 0,14% de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	1,88%	95%	Obligatoire
	Incapacité permanente		95%	
Options (au choix de l'agent)	Minoration de retraite	0,65%	95%	Facultative
	Décès / PTIA	0,45%	100%	

- ✓ Le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2021 au 31/12/2026
- ✓ Le contrat est à adhésion facultative
- ✓ Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ L'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur :
  - Traitement brut indiciaire + NBI + Régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA)
- ✓ L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;



## Commune de Lachambre

- VU** l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation **pour le risque prévoyance** à COLLECTEAM/ALLIANZ ;
- VU** l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 11 octobre 2024 ;

Après échanges de vues, l'ensemble des élus présents :

- **Prennent** note que chacun des 6 agents communaux actuellement concernés conservera la faculté de choisir librement entre 2 options (soit l'opérateur convention par le centre de gestion, soit un opérateur tiers, labellisé ou non, de leur choix)
- **Considèrent** que la liberté de choix doit demeurer le principe directeur (même si un premier comparatif semble mettre en lumière des garanties a priori plus intéressantes offertes par l'opérateur COLLECTEAM/ALLIANZ conventionné par le Centre de Gestion)
- **Considèrent** que par mesure de simplification et d'égalité la participation financière mensuelle de la commune de Lachambre doit être de 7€ brut mensuelle, quel que soit le contrat et l'opérateur choisi par l'agent (pourvu que l'existence d'un contrat actif soit justifié). Il est noté toutefois que la participation minimale obligatoire de la Commune aurait été de 7, 5 ou 0€ selon les cas de figure.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

### **DECIDENT**

- de faire adhérer la commune de LACHAMBRE à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de Gestion de la Moselle dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM.
- que, dans le cas où un agent choisit de souscrire au contrat « COLLECTEAM/ALLIANZ », la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI + régime indemnitaire.
- que la participation financière mensuelle par agent sera de 7 € brut mensuelle quel que soit le contrat souscrit par l'agent , sous réserve de la justification du contrat souscrit.

**AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

**POUR : 8**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**



### **Point 02 : Remplacement de l'installation de chauffage périscolaire et salle du lavoir**

Des travaux de rénovation de l'installation de chauffage sont nécessaires dans la salle du lavoir ainsi qu'au périscolaire

Le coût de ces travaux s'élève à 9 293,57€ HT (devis réalisé auprès de Thermi Services)

Une demande de subventions DETR sera réalisée.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer les démarches de demande de subventions, et à signer tout document s'y rapportant
- **Accepte** de mettre au budget les sommes nécessaires et **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce projet

**POUR : 8**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **Point 03 : Autorisation de dépenses d'investissement budget 2025**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Préalablement au vote du budget primitif 2025, la Commune ne peut donc engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement. Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut en vertu de l'article cité ci-dessus, autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024, à savoir :

Pour rappel, le montant des dépenses d'investissement inscrites au BP 2024 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») étaient de 353 003,36 €

Conformément aux textes applicables le plafond du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25% de 353 003,36€) est donc de 88 250,84€.



## Commune de Lachambre

Les dépenses d'investissement prévisibles au premier semestre 2025 (déjà votés dans le cadre de délibérations municipales en 2024) sont les suivantes :

- Travaux de sécurisation rue Principale et rue de la Fresne : 9 738 € (art.2151)
- Travaux de sécurisation quartier Gare : 14 981.04 € (art. 2151)
- Travaux d'embellissement rond -point de la gare : 15 290,10 € (art. 2151)
- Travaux imprévus : 10 000 €

Ces prévisions de travaux conduisent à un total de 50 009.14 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** monsieur le maire à mandater les dépenses dans la limite de 50 009.14€
- **Demande** à ce que chaque dépense d'investissement engagée dans ce cadre fasse l'objet d'une communication systématique, écrite et préalable à l'ensemble des élus.

**POUR : 8**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **Point 04 : Signature d'un protocole de fin de convention avec la société SFR fibre SAS**

Dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la commune de Lachambre a conclu le 11 août 1994 avec la société TELEDIFFUSION DE FRANCE aux droits de laquelle vient la société SFR FIBRE SAS (dénommée précédemment NUMERICABLE), un contrat relatif à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau câblé dénommé ci-après la « Convention ».

En application de la Convention, la Société a établi un réseau permettant la réception et la distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision dénommé ci-après le Réseau.

Les dispositions contractuelles prévoient que la Convention est conclue pour une durée de 30 ans à compter de la date de l'autorisation d'exploitation délivrée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

Constatant l'obsolescence du Réseau et qu'il ne répondait plus aux besoins de la collectivité, des discussions ont été engagées en vue de rechercher un accord quant aux modalités de fin de convention et de remise des biens constitutifs du Réseau.

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appel à un cabinet d'avocat pour étudier les enjeux et assurer la défense des intérêts de la commune ;
- **INVITE** Monsieur le Maire à demander des compléments d'information à SFR FIBRE SAS en particulier au sujet de l'inventaire des infrastructures techniques inclus dans le périmètre du réseau concédé ainsi que leur statut en termes d'exploitation.



## Commune de Lachambre

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### Point 05 : délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité

Le Conseil Municipal de LACHAMBRE ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

**Considérant** la nécessité d'assurer une continuité des services et de certaines missions techniques, notamment face au risque d'indisponibilité momentanée d'un agent qu'il faudrait remplacer ;

**Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité en application de l'article L.332-23-20 du code précité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

#### **DECIDE**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels en CDD pour faire face à des besoins imprévisibles ou momentanés pour une période maximale de 3 mois en application de l'article L 332-23-2° du code précité
- **Demande** à Monsieur le Maire d'informer préalablement et systématiquement par écrit l'ensemble des élus d'un recrutement réalisé dans ce cadre (nom de la personne envisagée, durée du contrat, missions prévues).

A ce titre sont créés :

- Au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique
- Au maximum 2 emplois à temps non complet à raison de 17/35<sup>ème</sup> dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget



**POUR : 8  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

**Point 06 : Subvention exceptionnelle à l'Association de Pêche de Lachambre (APL)**

L'association de Pêche de Lachambre (APL) a fait l'acquisition d'une tente de grande taille dont le coût est de 3 257.55 € TTC.

L'APL a bénéficié de la participation financière d'entreprises partenaires de la Commune à hauteur de 2 050€ (BATI TP, THERMI SERVICES, GL ELEC, IBC PLATRERIE, CREAVERTIGE, MOSELLE SIGNALISATION et SPIE).

Outre d'éventuelles subventions en cours d'instruction (notamment auprès du Conseil Départemental), le reste à charge pour l'APL a donc été de 1 207,55 €.

Il apparaît que la tente est un matériel qui pourrait s'avérer utile à la Commune et plus généralement aux associations du village lors de diverses manifestations publiques.

A ce titre, il apparaît judicieux d'établir une convention visant à permettre la mise à disposition à titre gratuit de la tente par l'APL en contrepartie d'une subvention exceptionnelle de la Commune au bénéfice de l'APL.

Le Conseil Municipal, après échange de vues, à l'unanimité,

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer une convention de partenariat liant l'APL et la Commune de Lachambre et prévoyant la mise à disposition à titre gratuit de la tente.
- **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle à hauteur maximum de 1 207,55 € (selon le reste à charge) à l'association de pêche de Lachambre

**POUR : 8  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**